

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

OBJET

Article 1 – La M.J.C. Lorraine est un organisme de formation domicilié au 1, rue de Lorraine 54500 VANDOEUVRE. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 41 54 00 910 54 auprès de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par la M.J.C. Lorraine et ce, pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 - La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ; - de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

RÈGLES DISCIPLINAIRES

Article 3 - Les horaires des stages sont fixés par la M.J.C. Lorraine et portés à la connaissance des stagiaires par la convention simplifiée de formation professionnelle continue dans le cadre d'un financement employeur ou par le contrat de formation professionnelle à titre individuel. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et d'en justifier.

Article 4 - Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 5 - Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- de fumer et de vapoter dans l'établissement ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- d'introduire ou de consommer de la drogue dans les locaux ;
- de quitter le stage sans motif ;
- d'emporter du matériel sans autorisation du formateur ;
- sauf autorisation expresse du formateur, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

SANCTIONS

Article 7 - Tout agissement considéré comme fautif par le dirigeant de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le dirigeant de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- exclusion temporaire ou définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 8 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 9 - Lorsque le dirigeant de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 10 - Lors de l'entretien, le dirigeant de l'organisme de formation ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 11 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

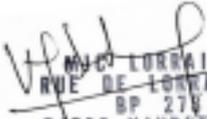
Article 12 - Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 13 - Le dirigeant de l'organisme de formation informe l'employeur, ou tout autre organisme en charge du financement des frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 14 - Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Fait à Vandoeuvre, le 17 mars 2017


M. LORRAINE
RUE DE LORRAINE
BP 274
54500 VANDOEUVRE

Abraham WASSIAMA

Nom du stagiaire et signature :

Pris connaissance le :